

CONSIGNES GENERALES :

1. Il faut être maire ou adjoint
2. Je signe à la dernière page
3. c'est gratuit (juste un timbre si envoi par courrier, mais envoi par mail ou fax possible)
4. c'est simple : pas besoin de solliciter une délibération du conseil municipal. La qualité de maire ou adjoint suffit.
5. C'est sans aucun risque (aucune sanction possible)
6. Je dois adresser ce courrier dès que possible au collectif des maires pour l'enfance qui le portera au conseil d'Etat :

Par courrier : MPE, BP 110, 92253 La Garenne-Colombes Cedex

Ou par mail (scanné) : appel@mairespourlenfance.fr

Ou par fax : 02 35 87 88 46
7. C'est un témoignage de mémoire : nous avons entendu ce que François Hollande a dit !
8. C'est un témoignage de solidarité aux maires qui manifestent leur objection de conscience

à Monsieur le Vice-Président du Conseil d'État
Conseil d'État
Section du contentieux
Palais Royal
1, place du Palais Royal
75 001 Paris Cedex 01

**MEMOIRE EN INTERVENTION AU SOUTIEN DE LA REQUETE EN ANNULATION POUR
EXCÈS DE POUVOIR INTRODUITE PAR
FRANCK MEYER, PRESIDENT DU COLLECTIF DES MAIRES POUR L'ENFANCE
CONTRE LA CIRCULAIRE DU 13 JUIN 2013 DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
«CONSEQUENCES DU REFUS ILLÉGAL DE CÉLEBRER UN MARIAGE DE LA PART
D'UN OFFICIER D'ETAT CIVIL »**

POUR :

- « Le soussigné », dont le nom, prénom et qualité figurent en dernière page.

AU SOUTIEN DE :

La requête en annulation pour excès de pouvoir, introduite contre les dispositions de la circulaire du 13 juin 2013 du ministre de l'intérieur ayant pour objet les «**Conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil** », NOR : INT K 1300195 C.

CONTRE :

- **Le Ministre de l'intérieur**

I. - EXPOSÉ DES FAITS

Le Ministre de l'intérieur a signé le 13 juin 2013 une circulaire ayant pour objet les «**Conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil** » et qui a été publiée depuis le 19 juin 2013 sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=37118>

Cette circulaire a pour objet **de faire clairement pression, et de chercher à impressionner les maires et adjoints en tant qu'officiers d'état-civil.**

Mais, ce faisant, cette circulaire méconnaît sciemment, par une fausse interprétation du droit républicain, les droits et libertés qui bénéficient aussi aux officiers d'état-civil :

- d'une part, le ministre omet complètement la liberté de conscience reconnue à tous, y compris jusqu'à preuve du contraire aux officiers d'état-civil, notamment par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie notre Constitution selon lequel « *Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* » ;
- d'autre part, le ministre élude tout rappel des règles de protection des agents publics, qui bénéficient aussi aux officiers d'état-civil, dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle présente donc le droit de manière tronquée et trompeuse, et partant, de manière illégale.

II. - DISCUSSION

A. - Sur l'admission de l'intervention

1. – Sur la légitimité de l'intervenant

Le soussigné est Elu d'une commune.

En conséquence de quoi, en vertu de l'article 2122-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « *Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil.* », le soussigné est parfaitement recevable à intervenir au soutien de la requête en annulation.

2. – Sur la recevabilité de la requête au principal eu égard au caractère impératif de la circulaire contestée

Il est constant en jurisprudence qu'une circulaire contenant des dispositions impératives à caractère général fait grief et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (C.E., 18 décembre 2002, arrêt Mme Duvignères, Rec. Lebon p.463).

Or, c'est le cas précisément en l'espèce.

Le site du ministère de l'intérieur l'affiche clairement : « *La présente circulaire a pour objet de rappeler aux officiers d'état civil les conséquences liées au refus illégal de célébrer un mariage.* » Encore faut-il que ces conséquences soient exactes et sincères ! Rappeler au sens d'imposer une fausse interprétation du droit revient à donner un caractère impératif à ses injonctions.

Ainsi, la circulaire, au ton comminatoire, donne un ordre sec aux Préfet de le tenir personnellement informé « *des situations dans lesquelles certains officiers d'état-civil refuseraient de célébrer des mariages entre personne de même sexe ou procéderaient à des manœuvres destinées à empêcher la célébration de telles unions* ». Les officiers d'état civil sont injustement épinglés et mis à l'index.

Adressée à des autorités sur lesquelles exerce une autorité hiérarchique, cette circulaire ne laisse place à aucune marge d'appréciation ou de désobéissance.

La terminologie utilisée ne laisse encore moins de doute sur l'aspect impératif de la circulaire contestée.

La requête au principal étant donc parfaitement recevable, l'intervention du soussigné sera donc admise au soutien de la requête en annulation, parfaitement justifiée dans sa démarche.

B. - Sur l'illégalité de la circulaire contestée

B. 1. Le soussigné rappellera à titre liminaire à votre Haute-Assemblée les propos du Président de la République, François HOLLANDE, prononcés le mardi 20 novembre 2012, à l'ouverture du congrès des maires.

Nous l'avons parfaitement entendu reconnaître pour les maires heurtés par des mariages entre personnes du même sexe qu'« **il y a toujours la liberté de conscience** ». Ajoutant même: « *Les possibilités de délégation existent, elles peuvent être élargies (...). Les débats sont légitimes pour une société comme la nôtre* ».

Promesse qui n'a pas, en vérité, été tenue, au final, dans le texte voté.

L'affirmation du Président était pourtant fondée et son conseil aurait dû être mieux écouté, et surtout suivi d'effets.

B.2. En tant qu'elle fait une présentation tronquée de l'état du droit applicable, la circulaire du ministre est illégale, pour **deux omissions fondamentales**.

-1) La Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie notre Constitution, proclame de la manière la plus claire que « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 énonce aussi que : « *1. Toute personne a droit à la liberté*

de (...) de conscience (...) / 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter (...) une conviction de son choix. »

Selon l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à la liberté (...) de conscience (...) / 2. La liberté de manifester (...) ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique (...) ».

Force est de reconnaître que la loi n°2013-404 n'a pas correctement mis en œuvre notre droit fondamental à cette clause de conscience. Mais peu importe puisque la Constitution est au-dessus des lois. Cette clause s'applique donc.

D'ailleurs, nous mettons au défi de prouver que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2013-669 DC du 17 mai 2013, ait statué sur ce point, explicitement ou même implicitement.

Il appartenait donc au ministre de l'intérieur d'en tirer de lui-même toutes les conséquences, en aménageant ce droit à l'objection de conscience.

-2) Mais ce n'est pas tout. Le ministre a éludé tout rappel des règles de protection des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles bénéficient incontestablement autant aux officiers d'état-civil qu'aux autres agents publics de l'Etat, puisqu'il ne cesse de rappeler dans sa circulaire que nous agissons « *au nom de l'Etat* ».

Cet oubli est une seconde illégalité. Car le ministre omet soigneusement de nous rassurer (ou de nous informer complètement) que l'Etat se doit d'apporter aux agents publics que nous sommes l'assistance juridique dont ils ont besoin dans le cadre des procédures judiciaires où ils seraient eux-mêmes engagées ou dont ils feraient l'objet.

Naturellement, cela s'arrange le ministre d'occulter le droit que nous aurions de choisir l'avocat de notre choix, et ce au frais de la préfecture !

B. 3. . Le soussigné appuie donc toute l'argumentation juridique que développe la requête en annulation pour laquelle il intervient.

A tous égards, le ministre de l'intérieur a commis une illégalité en prenant cette circulaire qui n'a eu pour objet que de jeter de l'huile sur le feu au lieu de retrouver le sens du dialogue et de l'apaisement républicains.

M'associant pleinement à la requête en annulation, et par solidarité.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer,
et au besoin même d'office, le soussigné conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat
de :

- **ADMETTRE** mon intervention au soutien de la requête en annulation introduite par Franck Meyer, Président et porte-parole du Collectif des maires pour l'enfance contre la circulaire du 13 juin 2013 du ministre de l'intérieur «Conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil » ;

- **FAIRE DROIT A LA REQUETE EN ANNULATION** de la circulaire du 13 juin 2013 du ministre de l'intérieur «Conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil » ;

NOM :

Prénom :

Maire de :

ou

Adjoint au maire de :

Faisant élection de domicile en l'hôtel de ville de ma commune, sise.....

Fait à

Le 2 juillet 2013,

Signature et tampon